

La lettre aux syndicats



Fédération Force Ouvrière des personnels des Services Publics et des Services de Santé

SOMMAIRE

**Cadre
d'emploi des
rédacteurs
page 3**

*(constitution du
cadre d'emploi et
modalités d'inté-
gration «je suis ...
je deviens»
p.2)*

*(circulaire du
10 nov.2010
p. 8)*

**(le nouveau
cadre
d'emploi
p. 13 à 17)**

*(classement lors
de la nomination
p. 18)*

*(avancement
de grade
p.24)*

**de notre
Avocat...
page 26**

ENFIN !!!

**Le décret n° 2012 - 924 concernant
le cadre d'emplois des Rédacteurs
a été publié au JO du 31/07/2012
Vous pourrez prendre, en pages
intérieures, connaissance des
nouvelles dispositions relatives à
ce cadre d'emplois.**

Position Force Ouvrière**Rédacteurs ... Agents de catégorie B,**

vosre carrière vient d'être modifiée sans qu'une véritable réforme de votre grille indiciaire, celle que vous étiez en droit d'attendre, ne soit mise en œuvre.

En effet, la revalorisation des indices de début et de fin de carrière est d'autant moins significative qu'elle est adossée à un allongement de la durée de carrière, preuve de cette trop faible revalorisation : le 1er échelon a été réévalué suite à l'augmentation du SMIC. L'accès à chaque grade supérieur est un "parcours du combattant", sans prise en compte de la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Si en 2008, Force Ouvrière n'a pas signé les accords dits de Bercy (chèque en blanc au gouvernement), c'est tout simplement parce que les propositions gouvernementales ne correspondaient en aucune façon à vos attentes, aux mandats que nous avons reçus.

Sur le plan statutaire

Nous demandions une véritable réforme des grilles indiciaires, un déroulement de carrière plus attractif. Nous ne pouvions, bien entendu, nous contenter du saupoudrage réalisé.

Sur le plan salarial

Le gouvernement et plusieurs organisations syndicales ont signé un relevé de conclusion le 21 février 2008. Ce relevé a posé le principe d'une négociation sur les orientations salariales 2008-2009-2010.

Il nous a été attribué 0,8 % en 2008, 0,8 % en 2009 et 0,5 % en 2010. Nous demandions une négociation annuelle et le maintien du pouvoir d'achat ainsi que le rattrapage de la perte de celui-ci depuis 2000. Pire, en raison des calculs faits sur le GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) nous avons eu 2 années blanches 2011 et 2012 et 2013 pourrait suivre !

C'est pourquoi Force Ouvrière a refusé de signer cet accord !!!

Aujourd'hui, vous prendrez connaissance dans les pages intérieures, de votre reclassement et de vos possibles gains indiciaires.

Présenté comme l'accord du siècle par ceux qui ont signé ce protocole d'accord, ce dispositif est pour certains agents un marché de dupes...

Alors que les dispositions législatives ont mis en place le système de promus/promouvables applicable à tous les grades en remplacement des quotas, le gouvernement a réintroduit "un quota" en liant l'avancement au choix à la nomination d'agent suite à la réussite d'un examen professionnel.

Nous avons combattu souvent seuls et dénoncé la barrière statutaire mise en place entre chaque grade.

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

Pour les Rédacteurs

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Rédacteurs	Rédacteurs	
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 6 mois</i>	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au delà de 6 mois, majorés d'un an
<i>avant 6 mois</i>	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise , majorés d'un an
4 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà d'un an
<i>avant 1 an</i>	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise , majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
<i>avant 1 an</i>	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exemples de reclassement :Je suis rédacteur au 12^{ème} échelon depuis le 1 Janvier 2012:

- Je deviens rédacteur au 11^{ème} échelon en conservant es 7 mois d'ancienneté acquise dans mon 12^{ème} échelon.

Je suis rédacteur au 6^{ème} échelon depuis le 1er juin 2011 :

- Je deviens rédacteur au 6^{ème} échelon puisque je suis au 6^{ème} échelon depuis + de 6 mois au 1er Aout et je conserve 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorée d'1 an.

Calcul : 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 m = 4/3 de 8mois=10mois et 20 jours et majorée d'1 an = 1 an et 10 mois et 20 jours- dans le 6^{ème} échelon de rédacteur.

MA SITUATION AVEC LE NOUVEAU DÉCRET :

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

pour les Rédacteurs principaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Rédacteur principal	Rédacteur Principal de 2^{ème}cl	
8 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
7 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
6 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
5 ^{ème} échelon		
<i>à partir de 2 ans</i>	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
<i>avant 2 ans</i>	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
4 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	8 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an et 6 m
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Exemple de reclassement :

Je suis rédacteur principal au 8ème échelon depuis le 1er janvier 2012:

● Je deviens, au 1^{er} août 2012, rédacteur principal de 2ème classe au 12ème échelon avec: ancienneté acquise majorée de 2 ans, soit : 7 mois + 2 ans = 2 ans et 7 mois d'ancienneté dans le 12ème échelon de rédacteur principal de 2^{ème}cl

MA SITUATION AVEC LE NOUVEAU DÉCRET :

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

le décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication

pour les *Rédacteurs chefs*

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Rédacteur chef	Rédacteur Principal de 1^{ère} cl	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	8 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
4 ^{ème} échelon		
<i>au-delà d'1 an</i>	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon		
<i>à partir d'1 an</i>	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
<i>avant 1 an</i>	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Exemples de reclassement :

Je suis rédacteur chef au 6^{ème} échelon depuis le 1er decembre 2011 :

● **Je deviens** rédacteur Principal de 1^{ère} classe au 8^{ème} échelon à la date du 1er aout 2012 avec 2/9 de l'ancienneté (8 mois) acquise(soit: 1 mois et 23 jours) majorée de 2 ans soit 2 ans 1 mois 23 jours.

Je suis rédacteur chef 7^{ème} échelon depuis le 1er juillet 2011

● **Je deviens** rédacteur Principal de 1^{ère} classe au 9^{ème} échelon à la date du 1er aout avec une ancienneté acquise

MA SITUATION ACTUELLE :

JE SUIS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEUR (ancien statut)**RÉDACTEUR**

Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	306	311
2	1 an 6 m	1 an 6 m	315	312
3	1 an 6 m	1 an 6 m	337	319
4	1 an 6 m	1 an 6 m	347	325
5	1 an 6 m	1 an 6 m	366	339
6	1 an 6 m	2 ans	382	352
7	2 ans 6 m	3 ans	398	362
8	2 ans 6 m	3 ans	416	370
9	2 ans 6 m	3 ans	436	384
10	2 ans 6 m	3 ans	450	395
11	2 ans 6 m	3 ans	483	418
12	3 ans	4 ans	510	439
13			544	463

REDACTEUR- PRINCIPAL

Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an 6 m	1 an 6 m	399	362
2	1 an 6 m	2 ans	416	370
3	1 an 6 m	2 ans	436	384
4	1 an 6 m	2 ans	463	405
5	2 ans 6 m	3 ans	485	420
6	3 ans	4 ans	516	443
7	3 ans	4 ans	547	465
8			579	489

RÉDACTEUR-CHEF

Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an 9 m	2 ans 3 m	425	377
2	1 an 9 m	2 ans 3 m	453	397
3	1 an 9 m	2 ans 3 m	487	421
4	2 ans 6 m	3 ans 6 m	518	445
5	2 ans 6 m	3 ans 6 m	549	467
6	3 ans 6 m	4 ans 6 m	580	490
7			612	514

Rédacteur				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	2 ans 7 m	3 ans	374	345
6	2 ans 7 m	3 ans	393	358
7	2 ans 7 m	3 ans	418	371
8	2 ans 7 m	3 ans	436	384
9	2 ans 7 m	3 ans	450	400
10	2 ans 7 m	3 ans	486	420
11	3 ans 3 m	4 ans	516	443
12	3 ans 3 m	4 ans	548	466
13			576	486
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	2 ans 7 m	3 ans	397	361
6	2 ans 7 m	3 ans	422	375
7	2 ans 7 m	3 ans	444	390
8	2 ans 7 m	3 ans	463	405
9	2 ans 7 m	3 ans	493	425
10	2 ans 7 m	3 ans	518	445
11	3 ans 3 m	4 ans	551	468
12	3 ans 3 m	4 ans	581	491
13			614	515
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe				
Echelon	Mini	Maxi	Brut	Maj.
1	1 an	1 an	404	365
2	1 an 8 m	2 ans	430	380
3	1 an 8 m	2 ans	450	395
4	1 an 8 m	2 ans	469	410
5	1 an 8 m	2 ans	497	428
6	1 an 8 m	2 ans	524	449
7	2 ans 5 m	3 ans	555	471
8	2 ans 5 m	3 ans	585	494
9	2 ans 5 m	3 ans	619	519
10	2 ans 5 m	3 ans	646	540
11			675	562

JE DEVIENS REDACTEUR (nouveau statut)

Après examen professionnel les fonctionnaire justifiant d'1 an dans le 4^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Au choix avoir 1 an dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Après examen professionnel les fonctionnaire justifiant de 2 ans dans le 5^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Au choix avoir 1 an dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

**CIRCULAIRE DU 10 NOVEMBRE 2010 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RELATIVE AUX MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS
APPARTENANT A LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

NOR: IOCB1023960C

OBJET : Modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Références : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, article 25.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords du 21 février 2008, une réforme de l'ensemble de la catégorie B a été engagée dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions communes ont été fixées par les décrets n°2010-329 (statutaire) et 2010-330 (indiciaire) du 22 mars 2010, les différents cadres d'emplois de catégorie B devant s'y rattacher, au fur et à mesure de l'adoption de leurs nouveaux statuts particuliers prévue jusqu'au 31 décembre 2011.

Parmi les dispositions communes du décret statutaire du 22 mars 2010 précité, celles relatives aux modalités d'avancement de grade, prévues à l'article 25, méritent d'être explicitées.

Le principe de base repose sur le fait que l'avancement de grade a lieu obligatoirement par les deux voies possibles prévues par l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit l'examen professionnel et le choix, avec une proportion entre ces deux voies (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des deux voies).

Toutefois, compte tenu des particularismes liés collectivités locales, notamment la taille de leurs effectifs, ce principe a dû être tempéré par un dispositif dérogatoire lorsqu'une seule nomination est envisagée, interdisant donc toute proportion. A cet égard, l'article 25 instaure un mécanisme rendant possible le recours à l'une seule de ces deux voies, sous certaines conditions de délais.

La fiche ci-jointe a pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- 1° lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base) ;
- 2° en cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Il convient de préciser que ce dispositif ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret du 22 mars 2010 précité, les tableaux d'avancement de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

...

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

(annexe de la circulaire)

EXTRAITS DU DECRET N°2010-329 DU 22 MARS 2010 (CATEGORIE B)

“ Article 25

I.- Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II.- Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau

applicable.

III. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Il convient préalablement de rappeler que, dans le cadre de l'avancement de grade, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées est en fonction du ratio des candidats promus sur les candidats promouvables, fixé par délibération.

Dispositif « de base » applicable à partir de 2 nominations (4 premiers alinéas des I et II)

2 voies d'avancement : par examen professionnel (I - 1° et II - 1°) et au choix (I - 2° et II - 2°) « Le nombre de promotions de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions ».

Tableau d'exemples de répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel

Nombre total de nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des 2 voies	Nombre minimal de promotions par l'une des 2 voies	Répartition entre les 2 voies (choix - exa prof)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1	1	0 - 2 / 2 - 0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1 - 2 / 2 - 1	2	0 - 3 / 3 - 0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1 - 3 / 3 - 1 ou 2 - 2	3	0 - 4 / 4 - 0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2 - 3 / 3 - 2	2	0 - 5 / 5 - 0 et 1 - 4 / 4 - 1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2 - 4 / 4 - 2 ou 3 - 3	3	0 - 6 / 6 - 0 et 1 - 5 / 5 - 1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2 - 5 / 5 - 2 ou 3 - 4 / 4 - 3	4	0 - 7 / 7 - 0 et 1 - 6 / 6 - 1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2 - 6 / 6 - 2 ou 3 - 5 / 5 - 3 ou 4 - 4	5	0 - 8 / 8 - 0 et 1 - 7 / 7 - 1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3 - 6 / 6 - 3 ou 4 - 5 / 5 - 4	4	0 - 9 / 9 - 0, 1 - 8 / 8 - 1 et 2 - 7 / 7 - 2
10	$10 \times 1/4 = 2,3$	3	3 - 7 / 7 - 3 ou 4 - 6 / 6 - 4 ou 5 - 5	5	0 - 10 / 10 - 0, 1 - 9 / 9 - 1 et 2 - 8 / 8 - 2

NB : Le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

Dispositif dérogatoire applicable en cas de nomination unique.
(dernier alinéa des I et II)

Deux voies d'avancement également: au choix et par examen professionnel

« Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (exa pro) ou du 2° (choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

Si, au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si, en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2 ;
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Ce dispositif permet de respecter, par l'alternance et le cas échéant sur deux ans au moins, une proportion entre les deux voies d'avancement, tout en sauvegardant les possibilités d'avancement dans les petites collectivités locales.

Ainsi, en cas d'alternance annuelle entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix — 2012 : exa pro — 2013 : choix — 2014 : exa pro — 2015 : choix etc), sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

Dans l'hypothèse où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base précité respectant sur une année la proportion entre les deux voies.

Schématiquement, cela peut se traduire par le tableau ci-après d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix.

N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 0 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue
1 nomination au choix *****	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel	1 nomination au choix ***** nomination examen professionnel exclue	nomination au choix exclue ***** 1 nomination examen professionnel

Cadre d'emplois des:

Catégorie
B

Rédacteurs territoriaux

Décret n°2012-924 du 31/07/2012

Grades

- Rédacteur.
- Rédacteur principal de 2ème classe.
- Rédacteur principal de 1ère classe.

MODE D'ACCÈS

Rédacteur Par concours externe.

Sur titres avec épreuve ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des ins-

criptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le 3ème concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Adjointes administratifs principaux de 1ère classe ayant 10 ans de services effectifs dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial en position d'activité ou de dé-

tachement dans ce cadre d'emploi.

Pour les fonctionnaires qui comptent 8 ans de service public dont 4 années au titre de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 h et titulaires des grades AAP 1ère ,AAP 2nde classe ,AA 1ère classe

*

Rédacteur principal de 2ème classe

Par concours externe.

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonction-

naires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe ayant douze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Au moins 10 ans de services publics, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2000h depuis au moins 4 ans

MISSIONS

Les rédacteurs.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. A ce titre, ils instruisent les affaires qui leur sont confiées et préparent les décisions.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2ème et 1ère classe.

Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent à ce titre réali-

ser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe .

Par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du grade de rédacteur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du choix.

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être pronon-

cées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe

1° Par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade de rédacteur principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de rédacteur principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

"la Lettre aux syndicats" n°77

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	364	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

sur titre avec épreuves - 50% des postes à pourvoir - titulaire diplôme sanctionnant 2 années de formation professionnelle homologué au niv. III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

-sur titre avec épreuves - 30% des postes à pourvoir - titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon de rédacteur principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de rédacteur principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints administratifs de 1ère ou 2ème classe ayant 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans ce cadre d'emplois

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 1 an dans le 4e échelon de rédacteur, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de rédacteur et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

REDACTEUR

Promotion interne

Liste d'aptitude pour les fonctionnaires adjoints principaux de 1ère classe ayant 10 ans de services effectifs dont 5ans dans ce cadre d'emplois

Pour les fonctionnaires du cadre d'emploi qui comptent 8 ans de services publics dont 4 années au titre de l'exercice de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants et titulaires des grades d'adjoint administratifs principaux de 1ère et 2nde classe et d'adjoint de 1ere classe

ATTENTION : les lauréats de l'ancien «examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des rédacteurs» peuvent être de nouveau nommés à ce titre

CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE

Les fonctionnaires recrutés (concours : externe, interne, 3^{ème} concours) dans le premier grade, sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle 6** sont classés conformément au **tableau de correspondance n°1**.

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3**, sont classés conformément au **tableau de correspondance n°2**.

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancien-

neté maximale exigée, pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du **tableau n° 2** en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Les autres fonctionnaires sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale, pour une

promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

- Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

- Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, justi-

fient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

S'ils ne peuvent prétendre à l'application de ces dispositions, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément pris en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions

Elle est classée, lors de sa nomination dans un des cadres d'emplois en application des dispositions qui correspondent à sa dernière situation et peut toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, demander que lui soient appliquées d'autres dispositions qui lui sont plus favorables.

CLASSEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE

Les fonctionnaires recrutés, par concours externe, interne, 3ème concours et promotion interne, dans le deuxième grade du cadre d'emplois, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade.

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées précédemment sont classées dans le deuxième grade du cadre d'emplois en appliquant le **tableau de correspondance n° 3** à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade, en application des dispositions relatives au 1er grade.

CLASSEMENT APRES AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires promus au deuxième grade sont

nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au **tableau de correspondance n°4**.

Les fonctionnaires promus au troisième grade sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au **tableau de correspondance n°5**.

tableau n°1

Modalités de classement des adjoints administratifs principaux de 1ere classe

SITUATION DANS L'ECHELLE 6	SITUATION DANS LE GRADE DE REDACTEUR	
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
échelon spécial	11e	acquise dans la limite de 2 ans
7e éch	10e	1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
6e éch: à partir d'un an et 6 mois avant 1 an et 6 mois	10e 9e	2/5 de l'ancien. acquise au-delà d'1a6m deux fois l'ancien. acquise
5e éch	8e	ancien. acquise
4e éch: à partir d'un an et 8 mois avant 1 an et 8 mois	8e 7e	sans 9/5 de l'ancien. acquise
3e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	sans 3/2 de l'ancien. acquise
2e éch: à partir d'un an avant 1 ans	6e 5e	sans deux fois l'ancien. acquise, majoré d'un an
1er éch	5e	ancien. acquise au-delà d'un an

tableau n°2

Modalités de classement des adjoints administratifs de 2^e classe lors de leur nomination dans le grade de rédacteur.

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3	SITUATION DANS LE GRADE DE REDACTEUR	
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e éch	9e	acquise dans la limite de 2 ans
10e éch: à partir d'un an avant 1 an	9e 8e	sans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré de 2a6m
9e éch: à partir de 6 mois avant 6 mois	8e 7e	5/7 de l'ancien. acquise au-delà de 6 mois ancien. acquise majorée de 2a6m
8e éch	7e	5/8 de l'ancien. acquise
7e éch	6e	3/4 de l'ancien. acquise
6e éch: à partir de 2 ans et 6 mois avant 2 ans et 6 mois	6e 5e	sans 4/5 de l'ancien. acquise, majorés d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
4e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	4e 3e	acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancien. acquise, majoré d'un an
3e éch: à partir d'un an avant un an	3e 2e	acquise au-delà d'un an acquise majorée d'un an
2e éch: à partir de 6 mois avant 6 mois	2e 1er	2/3 de l'ancien. acquise au-delà de 6 mois acquise majorée de 6 mois
1er éch	1er	1/2 de l'ancien. acquise

tableau n°3

Pour les agents de catégorie C recrutés ou promus dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe suite à la réussite d'un concours externe, interne, 3ème voie ou examen professionnel (promotion interne).

Modalités d'application : 1^{ère} étape : placement en situation "théorique" en application des dispositions du tableau 1 ou 2./ 2^{ème} étape : de la situation "théorique" placement dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe.

SITUATION THÉORIQUE DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2E GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	12e	acquise majorée de 2 ans
12e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	12e 11e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée de 2ans
11e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	11e 10e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
10e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	10e 9e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
9e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	9e 8e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
8e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	8e 7e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
7e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
6e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	6e 5e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans acquise
4e éch: à partir d'un an avant 1 an	4e 3e	sans acquise majorée d'un an
3e éch: à partir d'un an avant 1 an	3e 2e	acquise au-delà d'un an acquise majorée d'un an
2e éch: à partir d'un an avant 1 an	2e 1er	acquise au-delà d'un an acquise
1er éch	1er	sans

Avancement de grade

tableau n°4

Modalités de classement des agents titulaires du grade rédacteur lors de leur nomination dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe (après examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude après avis de la CAP).

SITUATION DANS LE 1ER GRADE	SITUATION DANS LE 2E GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
	échelons	dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	12e	acquise majorée de 2 ans
12e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	12e 11e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée de 2ans
11e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	11e 10e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
10e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	10e 9e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
9e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	9e 8e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
8e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	8e 7e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
7e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	7e 6e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
6e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	6e 5e	acquise au-delà de 2 ans acquise majorée d'un an
5e éch: à partir de 2 ans avant 2 ans	5e 4e	acquise au-delà de 2 ans acquise
4e éch: à partir d'un an	4e	sans

Avancement de grade

tableau n°5

Modalités de classement des agents titulaires du grade de rédacteur principal de 2ème classe lors de leur nomination dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe (après examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude après avis de la CAP).

SITUATION DANS LE 2E GRADE	SITUATION DANS LE 3E GRADE	ANCIENNETE CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
13e éch	9e	ancienneté acquise
12e éch	8e	3/4 de l'ancien. acquise
11e éch	7e	3/4 de l'ancien. acquise
10e éch	6e	2/3 de l'ancien. acquise
9e éch	5e	2/3 de l'ancien. acquise
8e éch	4e	2/3 de l'ancien. acquise
7e éch	3e	2/3 de l'ancien. acquise
6e éch	2e	2/3 de l'ancien. acquise
5e éch: à partir de 2 ans	1er	ancien. acquise au-delà de 2 ans

IN **FO** JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle,
les nouvelles lois,
décortiquées et
analysées par le
service juridique fédéral.

L'essentiel du droit,
à posséder absolument !

**OFFRE
SPÉCIALE
D'ABONNEMENT**



1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)

Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :

1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

M. Mme Melle

Nom : Prénom :

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ? OUI NON

Téléphone : Mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Signature :

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

DE NOTRE AVOCAT

QUESTION

1) Sur la fiche de paie, il me semble que la date de versement du salaire est obligatoire ?

2) N'est-il pas obligatoire pour la municipalité de fixer une date de versement du salaire fixe ?

3) Si néanmoins la municipalité en fixe une, quelle est la marge, (si elle existe) 1, 2, 5 jours de retard ?

4) Je sais que l'obligation est d'avoir un salaire de verser par mois mais doit-on compter de jour à jour ?

Toutes ces questions car dans notre collectivité la date du versement de la paie peut varier de 5 voire 7 jours !

Des collègues à cause de prélèvement de crédit non honorés sont interdits bancaires.

Quelles sont donc les obligations légales de l'employeur dans ce domaine ?

RÉPONSE

1) **s'agissant des mentions obligatoires sur les bulletins de traitement**

Dans le secteur privé, le bulletin de paie doit contenir des mentions obligatoires prévues par le Code du travail (cf. article R. 3243-1 du Code du travail), parmi lesquelles la date de paiement du salaire.

Aucune disposition statutaire équivalente existe, à ma connaissance en matière de fonction publique, ni ne fait référence au Code du travail. Cependant, et selon une réponse ministérielle à la question n° 4745 du 31 octobre 1988, il « est souhaitable que les autorités territoriales délivrent à leurs agents publics et fonctionnaires des bulletins de paie aussi complets que ceux prévus pour les salariés de droit privé »

2) **S'agissant des dates de paiement**

Selon l'article 1er du décret n°62-765 du 6 juil. 1962,

« les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n°61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième; chaque trentième est indivisible ».

Par extension, ce texte est applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le fait que le paiement mensuel intervienne à terme échu est la conséquence de la règle dite du service fait.

Le traitement se divise en trentième indivisible (ce trentième indivisible recevant une exception en matière de service fait, où l'administration est en droit de retenir une demi-journée, voire une heure).

Enfin, et s'agissant de la date du paiement, la loi, ni les règlements ne fixe de

jours précis.

On peut néanmoins considérer que s'agissant d'un paiement à terme échu, il doit intervenir, sans délai, dès la fin du mois, un délai de 7 jours étant trop long.

J'ajoute à cet égard qu'une réponse ministérielle est intervenue en la matière (question n° 82382 du 29/06/2010, publié au JO page : 7204 et réponse du 29/03/2011 JO page : 3196), qui concerne tant le secteur privé que la fonction publique, et que vous trouverez reproduite ci-après :

TEXTE DE LA QUESTION

«M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le préjudice financier pouvant résulter d'un retard de versement de salaire à la suite d'une erreur informatique. À l'heure de l'informatisation croissante du système de paie, les erreurs de versement de salaire peuvent parfois mettre plusieurs jours à être rectifiées. Ainsi, un employé n'ayant pas touché, à cause d'une erreur informatique, son salaire à la date prévue doit

parfois attendre une dizaine de jours avant d'être finalement payé. Or ce retard peut entraîner des difficultés financières non négligeables notamment pour les personnes devant s'acquitter d'un loyer ou rembourser un emprunt au début de chaque mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être envisagées afin d'inciter les entreprises à verser, en cas de défaillance informatique, le salaire non perçu par un employé dans un délai maximum de 48 heures ».

TEXTE DE LA RÉPONSE

«Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au retard de versement de salaire à la suite d'une erreur informatique. La périodicité du paiement du salaire est fixée par la loi, elle varie en fonction des salariés. Ces règles de périodicité de versement du salaire sont d'ordre public : il n'est pas autorisé de différer le paiement au-delà des délais légaux. Les salaires doivent être payés en espèces ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. Toutefois, le paiement par

chèque ou virement est obligatoire au-delà d'un montant de 1 500 EUR. Le mode de paiement, choisi par l'employeur, doit alors être organisé de manière à garantir la disponibilité des sommes revenant au salarié, conformément aux périodicités prévues par la loi. C'est en effet la date à laquelle le compte est crédité qui constitue la date du paiement et seul l'encaissement effectif a valeur libératoire. En outre, sauf à être imputable au salarié (par exemple, ne pas communiquer à son employeur un changement d'adresse), l'origine du paiement tardif du salaire, quelle qu'elle soit (incident informatique, erreur comptable, etc.), n'est pas susceptible d'exonérer l'employeur de sa responsabilité ».



Contact syndicat:

Adresse:

Téléphone: